



7, rue Alcide De Gasperi  
L - 1615 Luxembourg  
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DES FINANCES  
Monsieur Pierre Gramegna  
Ministre des Finances  
3, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2019

**Concerne :** Projet de loi 7216b instituant un Registre des fiducies et des trust

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 7216b instituant un Registre des fiducies et des trust

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Meyer', is written over a horizontal line.

Philippe Meyer  
Président

p.j.

## **AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT :**

### **Projet de loi N. 7216B**

- 1) portant transposition de :**
  - a) l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; et**
  - b) l'article 1er, point 16, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;**
- 2) portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ; et**
- 3) portant abrogation de la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.**

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE ») a pris connaissance des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique (ci-après le « *Projet* »). L'IRE a le plaisir de vous faire parvenir ses observations y relatives.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos au projet de texte coordonné ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

### **A. REMARQUE GENERALE**

#### **1. Lourdeur du système de sanctions disciplinaires**

Dans le cadre des différents chantiers en cours relatifs à la mise en conformité technique du Luxembourg aux recommandations du GAFI, l'IRE note que le Ministère des Finances ne semble pas juger opportun de moderniser le système de sanctions disciplinaires relatif notamment à la profession de l'audit afin de renforcer la crédibilité de l'IRE dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place.

A plusieurs reprises, l'IRE a attiré l'attention du législateur et renvoie aux documents parlementaires 5872 indice 1, 6969 indice 2, 7128 indices 2 et 8 ainsi qu'à ses avis du 2 juillet 2019 et du 3 octobre 2019 relatifs au projet de loi 7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « projet de loi 7467 »).

L'IRE n'aura d'autres ressources que d'utiliser le système lourd et contraignant du conseil de discipline quelles que soient la nature et la matérialité des manquements aux obligations professionnelles visées par le présent Projet.

## **B. REMARQUES SPECIFIQUES**

Les remarques spécifiques sont présentées dans l'ordre des articles tels que présentés au projet de texte coordonné.

### **1. Article 1<sup>er</sup>, alinéa 8**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 8, définit les professionnels comme étant « *les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi LBC/FT)* ». Or la loi LBC/FT ainsi que le Projet de loi 7467 incluent dans leur champ d'application tous les « réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

L'IRE renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi 7467 du 3 octobre dernier ainsi que celui relatif au projet de loi 7128 (document parlementaire 7128 indice 1), où l'IRE avait attiré l'attention sur le fait que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, remplacée depuis par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, n'avaient pas été prises en compte.

Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) *Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables* ». La notion de comptable est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit. Le GAFI a également précisé que « *sont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT* ».

L'IRE<sup>2</sup> est d'avis que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004. Or le texte actuel de la loi LBC/FT ainsi que le projet de loi 7467 risquent d'entraîner dans le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF en application de l'article.

## **2. Article 2 paragraphe 2, article 9 paragraphe 9 alinéa 2 et article 19 paragraphe 1**

Les dispositions en titre introduisent des notions de « *délai raisonnable* » ou de « *sans délai* ». L'IRE remarque que le Projet n'apporte pas de précision sur ces notions créant ainsi une insécurité juridique qui, eu égard aux sanctions envisagées, n'est pas anodine. Compte tenu de la nature du tissu économique luxembourgeois et pour apporter une sécurité juridique aux fiducies et aux trusts immatriculés ainsi qu'aux professionnels, l'IRE est d'avis que le Projet devrait être amendé pour prévoir une période déterminée, par exemple de « *30 jours maximum* ».

## **3. Article 4**

L'IRE propose l'amendement suivant inspiré de la loi du 12 novembre 2004 :

*« Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les trustees et les fiduciaires conservent les informations visées aux articles 2 et 3 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust ou dans la fiducie. »*

## **4. Article 5**

En application de l'article 62 lettre d) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'IRE doit veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

C'est l'accès aux informations contenues au Registre des fiducies et des trusts qui est nécessaire à l'IRE pour s'acquitter de cette obligation. L'IRE ne comprend pas l'utilité de cette disposition dans le chef des organismes d'autorégulation. L'IRE recommande le retrait des « *organismes d'autorégulation* » de cette disposition.

## **5. Article 9**

### *Bénéficiaires effectifs des fiducies et des trusts*

L'article 9 prévoit que les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif. L'IRE remarque que le Projet ne prévoit aucune sanction à l'égard des bénéficiaires effectifs des fiducies et des trusts qui ne

<sup>2</sup> Voir également l'avis du Conseil d'Etat numéro 52.236 du 15 décembre 2017 et son avis complémentaire du 19 janvier 2018.

fournissent pas aux trustees et fiduciaires toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent satisfaire aux obligations leur incombant.

### Sanctions pénales

L'IRE constate que la loi du 13 janvier 2019 sur le Registre des bénéficiaires effectifs prévoit des dispositions pénales en son chapitre 7 alors que le présent Projet mentionne des sanctions administratives.

## **6. Article 11**

### Obligations professionnelles

L'IRE s'interroge sur les références aux articles 62, lettre d) (attributions de l'IRE) et 78 paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) (sanctions disciplinaires) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Si les rédacteurs visent les obligations professionnelles en application de la loi du 12 novembre 2004, il y a lieu de se référer à l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Par ailleurs, l'article 11 fait référence aux trustees, sans mentionner les fiduciaires. L'IRE est d'avis que le texte devrait être modifié afin d'assurer une cohérence avec l'ensemble du projet de loi.

### Sanctions disciplinaires

Si le Ministère des Finances a fait sienne la proposition de texte du projet d'articles 8-10 à 8-12 du projet de loi 7467, l'IRE est d'avis qu'il est inutile de faire référence aux différents régimes de sanctions des organismes d'autorégulation mais de simplement se référer aux [futurs] articles 8-10 à 8-12 de la loi du 12 novembre 2004. L'IRE invite par ailleurs les rédacteurs du Projet à appréhender de manière cohérente les prérogatives des organismes d'autorégulation en matière de sanctions.

L'IRE attire enfin l'attention des auteurs du texte sur le fait que le projet de loi 7467 prévoit la suppression de la deuxième phrase de l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup> point c) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

## **7. Article 21, alinéa 4**

L'IRE propose de modifier l'article 21, alinéa 4, comme suit : « *d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de mettre un terme à toute pratique contraire à celles définies aux articles 14 et 15 et qui font l'objet de sanctions ou d'autres mesures administratives en vertu de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>; et de s'abstenir de la le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.* ».

## **8. Article 32, paragraphe 1**

### Coopération

L'IRE souscrit à la volonté du législateur d'instaurer une obligation de coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Toutefois, l'échange d'information n'est possible qu'entre la CRF et les autorités de contrôle.

Pourtant, l'échange d'information à destination/en provenance des organismes d'autorégulation contribue à l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions de surveillance/contrôle du respect de la législation en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. L'IRE est d'avis que les organismes d'autorégulation devraient être inclus dans ce processus d'échange d'information avec la CRF et les autorités de contrôle.

### Nature de la coopération

L'IRE note que le texte n'apporte pas de précision sur la nature de la coopération entre d'une part la CRF et les autorités de contrôle et d'autre part les organismes d'autorégulation.

Luxembourg, le 31 octobre 2019